

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 27826

Nom ou dénomination : 2ST

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2017 sous le numéro de dépôt 121290

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R121290

N° GESTION : 2017B27826

N° SIREN :

DENOMINATION : 2ST

ADRESSE : 20-22 rue Louis Armand 75015 Paris

DATE D'ACTE : 10-11-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de président

2ST
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
20/22, Rue Louis Armand
75015 PARIS

NOMINATION DU PRESIDENT

En date du 10 NOVEMBRE 2017, il a été constitué une Société par actions simplifiée dénommée **2ST**, au capital de **5.000 euros**, composé de **5.000 actions** de **1 euro** chacune, dont le siège social est situé **20/22, Rue Louis Armand à Paris (75015)**.

Dans le cadre de cette constitution, les actionnaires se sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination du Président.

Les actionnaires décident à l'unanimité de nommer pour une durée illimitée :

- En qualité de Président :

Monsieur Ben Abdoul SYLLA

Né le 31 Décembre 1982 à Ebimpe Anyama (Côte d'Ivoire)

De nationalité française

Demeurant au 188, Rue de Javel à Paris (75015)

Monsieur Ben Abdoul SYLLA accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer son mandat.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 des statuts.

Fait à PARIS,

Le 10/11/2017

Abdoul

Ben Abdoul SYLLA

Sylla

Mohamed SYLLA



1712761903

DATE DEPOT : 04/12/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R121290

N° GESTION : 2017B27826

N° SIREN :

DENOMINATION : 2ST

ADRESSE : 20-22 rue Louis Armand 75015 Paris

DATE ACTE : 10/11/2017

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

2ST
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
20/22, Rue Louis Armand
75015 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	PRENOM, NOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
01	Monsieur Ben Abdoul SYLLA 188, Rue de Javel 75015 PARIS	4.500	4.500,00 €	4.500,00 €
02	Monsieur Mohamed SYLLA 171, Rue BUZENVAL - BAT C2 92380 GARCHES	500	500,00 €	500,00 €
	TOTAL DES ACTIONS TOTAL DE LA SOUSCRIPTION TOTAL DES VERSEMENTS	5.000	5.000,00 €	5.000,00 €

Le présent état est certifié exact et véritable.

Fait à Paris

Le 10/11/2014

Abdoul

Ben Abdoul SYLLA



1712761904

DATE DEPOT : 04/12/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R121290

N° GESTION : 2017B27826

N° SIREN :

DENOMINATION : 2ST

ADRESSE : 20-22 rue Louis Armand 75015 Paris

DATE ACTE : 03/11/2017

TYPE ACTE : Certificat

CLICHY CENTRE

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème - 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2ST ayant son siège social au 20/22 RUE LOUIS ARMAND - 75015 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et la somme indiquée comme versée par les actionnaires sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Clichy le 03/11/2017

Le Responsable de l'Agence,

Sylwia WOJTOWICZ
Conseillère de Clientèle Professionnels
Clichy Centre

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
3, place des Martyrs
92113 CLICHY CEDEX
Tél. : 01 47 15 57 00

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R121290

N° GESTION : 2017B27826

N° SIREN :

DENOMINATION : 2ST

ADRESSE : 20-22 rue Louis Armand 75015 Paris

DATE D'ACTE : 10-11-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

2ST

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros**

**20/22 Rue, Louis Armand
75015 Paris**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

- ART. 1 : FORME
- ART. 2 : OBJET
- ART. 3 : DENOMINATION
- ART. 4 : SIEGE SOCIAL
- ART. 5 : DUREE

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- ART. 6 : APPORTS
- ART. 7 : CAPITAL SOCIAL
- ART. 8 : FORME DES ACTIONS
- ART. 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- ART. 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

- ART. 11 : DISPOSITIONS COMMUNES
- ART. 12 : INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS
- ART. 13 : PREEMPTION
- ART. 14 : AGREMENT
- ART. 15 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE
- ART. 16 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART.17 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

ART.18 : DIRECTEUR GENERAL

ART.19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ART.20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ART. 21 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

ART. 22 : REGLES DE MAJORITE

ART. 23 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ART. 24 : ASSEMBLEES

ART. 25 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

ART. 26 : INFORMATIONS PREALABLES DES ASSOCIES

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ART. 27 : EXERCICE SOCIAL

ART. 28 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

ART. 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ART.30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 31 : CONTESTATIONS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ben Abdoul SYLLA
Né le 31 Décembre 1982 à Ebimpe Anyama (Côte d'Ivoire)
De nationalité française,
Demeurant au 188, Rue de Javel à Paris (75015)

Et

Monsieur Mohamed SYLLA
Né le 8 Mai 1988 à Abidjan (Côte d'Ivoire)
De nationalité ivoirienne
Demeurant au 171, Rue de Buzenval – Bat C2 à Garches (92380)

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE**



TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé une Société par actions simplifiée actuellement régie par les présents statuts et par le livre deuxième du Code de Commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

Le transport routier de marchandises par véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes et les opérations de toute nature qui sont en rapport avec cette activité, pour le compte de particuliers, entreprises publiques ou privées, associations, établissements publics, collectivités locales et territoriales, et plus généralement toutes administrations, en France et à l'étranger.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce en rapport avec cette activité.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2ST

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **20/22, Rue Louis Armand à Paris (75015)**

Il peut être transféré par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99** ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les actionnaires apportent à la Société **5.000 euros (Cinq mille euros)** en numéraire.

La somme totale de **5.000 euros** correspond à **5.000 actions**, chacune entièrement souscrite et libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 euros (Cinq mille euros)**, divisé en **5.000 actions** de **1 euro** chacune, intégralement libérées, toutes de même rang, numérotées de **1 à 5.000** et attribuées comme suit :

Monsieur SYLLA Ben Abdoul à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENT ACTIONS, ci	4.500 actions
Numérotées de 1 à 4.500	
Monsieur SYLLA Mohamed à concurrence de CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions
Numérotées de 4.501 à 5.000	
Total égal au nombre de d'actions composant le capital social CINQ MILLE actions, Ci.....	5.000 actions

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions Communes

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

11.3 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Indivision - Démembrement - Nantissement des Actions

12.1 Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Usufruit et nue propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

12.3 Nantissement d'actions

Tout actionnaire peut obtenir des autres actionnaires leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession d'action, et ce, conformément aux Articles 1866 et 1867-1 du Code Civil.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions prévues aux Articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Aucun nantissement ne pourra être consenti par un actionnaire auprès de quiconque sans le consentement exprès de l'assemblée générale représentant plus des deux tiers des actionnaires et ne pourra être opposable à la société.

Dans l'hypothèse où un actionnaire aurait consenti avec l'accord de la société, un nantissement de tout ou partie des actions qu'il détient dans la société, et que le créancier nanti serait en mesure de saisir et céder les actions dont il serait devenu propriétaire par voie de saisie, il devra obtenir l'accord des autres actionnaires réunissant plus des deux tiers du capital pour procéder à cette cession.

Tout projet de cession d'actions par le créancier nanti devra préalablement être signifié au Président de la société qui informera dans un délai de 30 jours les actionnaires, afin que ceux-ci puissent exercer un droit de préemption sur la cession projetée par le créancier nanti.

ARTICLE 13 - Préemption

13.1 Toute cession des actions de la société même entre Actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

13.2 L'Actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,

- les informations sur le cessionnaire envisagé : personne physique ou morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

13.3 Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Actionnaire souhaite acquérir.

13.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification mais uniquement au prix et conditions qui y sont mentionnés et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

13.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

13.6 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - Agrément

14.1 Toutes les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique

en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément. Il en est de même de tout transfert d'actions, en cas d'apport en société, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

14.2 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Tout projet de cession devra être agréé par une assemblée générale ou un accord écrit de chaque actionnaire adressé au Président de la société.

4.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Actionnaires.

14.4 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.6 En cas d'agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.7 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire

d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en cas de nomination judiciaire.

Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si, à compter de la détermination du prix, la cession n'a pas été réalisée et le prix payé au cédant dans un délai d'un mois, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

15.1 En cas de modification, au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un Actionnaire personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs

15.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Nullité des Actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la société

17.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée de 6 ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs Actionnaires de la Société et statuant à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

17.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis maximum de deux mois, qu'il pourra lui être demandé d'effectuer par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour les mêmes causes, et dans les mêmes conditions que celles applicables à la révocation du Président.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, au même titre que le Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du

dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions, nantissements d'actions.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions sont prises aux voix exprimées, à savoir :

- à l'unanimité pour ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) pour toute décision entraînant une modification des présents statuts, ou toute autorisation liée à la propriété des actions,
- à la majorité simple pour ce qui concerne les autres décisions.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de

son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les Actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Actionnaire désigné par l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits acheminés par voie postale contre récépissé, par porteur contre récépissé, par télécopie, ou par mail.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (quorum).

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux

Actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Actionnaire.

ARTICLE 26 - Information préalable des Actionnaires
--

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation des présentes et se terminera le **31 Décembre 2018**.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Actionnaires ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- lorsqu'un Actionnaire ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital édictées par l'article L. 227-1 du Code de Commerce,
- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Actionnaires.

La décision collective des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à PARIS,

En Trois exemplaires

Le 10/11/2017

SYLLA

SYLLA Ben Abdoul

SYLLA Mohamed

SYLLA

2ST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000euros
20/22, Rue Louis Armand
75015 PARIS

ANNEXE AUX STATUTS

**I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

**II - ETAT DES ACTES ET DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE FORMATION , ET D'UNE MANIERE GENERALE :**

- 1) Exercer toutes activités entrant dans le cadre de l'objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, encaisser toutes sommes, payer tous les frais d'établissement et de fonctionnement, engager toutes dépenses, poursuivre les études et les projets de réalisation de programmes techniques, commerciaux et financiers, et en général, s'efforcer de faciliter dans les meilleurs délais, la mise en place de la société ;
- 2) Embaucher tout le personnel indispensable, conclure tous contrats de collaboration ;
- 3) Dans le cadre de l'objet social, recevoir toutes avances de fonds, obtenir tous prêts et procéder à tous placements et investissements sous quelle que forme que ce soit et aux conditions jugées les meilleures ;
- 4) Effectuer toutes prestations prévues par l'objet social, adresser toutes facturations correspondantes et en obtenir le règlement ;
- 5) Faire ouvrir tous comptes courants bancaires ou postaux et obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours bancaires et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la société, et fournir les garanties demandées ;
- 6) Conclure tous contrats d'assurances et d'abonnements de tout ordre et verser tous dépôts de garantie ;

- 7) Donner délégation partielle ou totale des pouvoirs résultant de ce mandat, à toutes personnes physiques ou morales, susceptibles d'en faciliter l'exécution ;
- 8) **AUX EFFETS CI-DESSUS**, fournir toutes cautions en garantie, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce & des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements de la société.

Fait à PARIS,

En Trois exemplaires

Le 10/11/2017

Asilyla;

SYLLA Ben Abdoul



SYLLA Mohamed